

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1373

présenté par
Mme Mazetier et M. Colas

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, la victime est considérée comme la partie-civile au sens de l'article 85 du code de la procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.